

ACCORD ESSAIMAGE

Entre les soussignés :

La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel des Côtes d'Armor, représentée par Monsieur Jean-Yves CARILLET, Directeur Général,

d'une part,

et les Organisations Syndicales :

- C F D T représentée par *Daniel Le Gouhar*
- C G T représentée *Rio yson*
- FO représentée *Euron JAGUIN*
- SNECA / C G C *J. DUCU*

d'autre part,

PREAMBULE

Un dispositif d'essaimage a été mis en place au sein de la CR des Côtes d'Armor par un accord du 8 septembre 2006.

La Direction de la Caisse Régionale du Crédit Agricole des Côtes d'Armor et les Organisations Syndicales signataires du présent accord sont convenues de l'intérêt de poursuivre un dispositif d'essaimage selon des modalités revues et précisées dans le présent accord.

ARTICLE 1 : CONDITIONS GENERALES

Le bénéfice des mesures s'adresse aux salariés sous contrat à durée indéterminée remplissant les conditions suivantes :

- Justifier à la date du départ, d'une ancienneté d'au moins trois années au sein de la Caisse Régionale du Crédit Agricole des Côtes d'Armor,
- Démissionner ou demander la suspension de leur contrat de travail pour bénéficier d'un « Congé pour Création d'Entreprise » (article 3142-78 et suivants du code du travail). Ce congé, d'une durée initiale d'une année, est renouvelable une fois ; la suspension du contrat de travail au-delà de ces deux années pourra être prolongée d'une année sous forme de « congé non rémunéré de longue durée pour convenance personnelle » (art. 20 de la Convention Collective Nationale) avec au terme, la possibilité de démissionner ou de réintégrer l'entreprise.

DC7 Ry ES 5m

- Travailler dans l'entité créée ou reprise en qualité de dirigeant et détenir en tant qu'associé au minimum un tiers du capital de cette entité ou ayant la qualité d'auto-entrepreneur.
- Sont exclus du bénéfice du présent accord les projets de création ou de reprise d'entreprises dont l'activité relève des domaines de la Banque, de l'Assurance et de l'immobilier et dont le siège social est situé sur les départements des Côtes d'Armor, du Finistère, de l'Ille et Vilaine ou du Morbihan.

Le bénéfice de ces mesures s'applique une seule fois pour un même salarié.

ARTICLE 2 : MODALITES DE LA DEMANDE

Le candidat au départ devra adresser une demande écrite à son employeur exprimant sa volonté :

- soit de bénéficier d'un congé de création d'entreprise,
- soit de démissionner.

Il devra également fournir tout justificatif quant à la réalité de son projet de création ou de reprise d'entreprise.

Cette demande devra être adressée 3 mois avant la date de départ souhaitée et au plus tard à l'échéance de l'accord.

Concernant les salariés dont le poste est supprimé, ils auront la possibilité de faire cette demande pendant les 12 mois suivants la date la plus favorable :

- date de suppression effective de leur poste
- date de la prise effective du nouveau poste

si un décalage existe entre ces deux dates.

Cette demande devra être adressée 3 mois avant la date de départ souhaitée et au plus tard à l'échéance de l'accord.

L'employeur s'engage à apporter une réponse dans les 30 jours qui suivront la demande, le cachet de la poste faisant foi.

ARTICLE 3 : AIDES FINANCIERES AU DEPART

Une aide, sous forme de subvention, versée à la date du départ de l'entreprise, sera attribuée. Le montant de cette aide variera en fonction :

- du motif de départ de l'entreprise : démission ou suspension du contrat de travail
- des circonstances du départ de l'entreprise : poste supprimé ou non.

Les montants sont les suivants :

	démission	suspension
Poste supprimé	35 K€ brut	15 K€ brut
Poste non supprimé	12 K€ brut	5 K€ brut

Ces aides sont assujetties aux cotisations sociales et à l'impôt sur le revenu.

L'aide est versée au moment du départ de l'entreprise pour démission ou suspension du contrat pour création d'entreprise.

147 Ry 51 50

Un salarié ne peut donc solliciter un congé pour création d'entreprise, sans solliciter le bénéfice de l'aide mentionnée, puis démissionner à l'issue de son congé en demandant l'aide afférente à la démission.

Le présent accord ne s'applique pas en cas de démission ou de congé création d'entreprise faisant suite à un congé pour convenance personnelle. A la suite d'un congé pour convenance personnelle, une durée de présence de trois ans est nécessaire avant de bénéficier du présent accord.

ARTICLE 4 : AIDES TECHNIQUES

En fonction de la nature du projet personnel, la Caisse Régionale, à la demande du salarié, le fera bénéficier de l'aide technique du service Professionnel ou Agriculture de la Caisse Régionale.

Les salariés dont le poste est supprimé du fait des réorganisations induites par les projets du Plan à Moyen terme, pourront également bénéficier de l'assistance d'un cabinet spécialisé dans la création ou la reprise d'entreprise avec prise en charge des frais par la Caisse Régionale, sur présentation d'une facture et dans la limite de 500€.

ARTICLE 5 : RETOUR DANS L'ENTREPRISE

En cas de retour dans l'entreprise, le salarié bénéficiera des dispositions de l'accord « accompagnement des salariés dans le cadre d'une absence de longue durée ».
Les modalités de cet accord sont consultables dans le site intranet du personnel.

ARTICLE 6 : CONDITIONS PREFERENTIELLES AUX SALARIES

Les conditions préférentielles consenties aux salariés sont maintenues pour les salariés se trouvant en congé pour création d'entreprise ou en congé non rémunéré de longue durée pour convenance personnelle dans le prolongement de celui-ci.

Lors de la rupture du contrat de travail, les conditions clientèle en vigueur seront alors appliquées.

Les salariés dont le projet est financé par la Caisse Régionale, pourront également bénéficier des dispositions applicables aux clients en cas de création ou de reprise d'entreprise.

ARTICLE 7 : SUIVI DE L'ACCORD

Un suivi du présent accord sera effectué annuellement auprès du comité d'entreprise à compter d'une année d'application.

ARTICLE 9 : DUREE ET PUBLICITE DE L'ACCORD

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée et prendra effet à la date de sa signature.

Il sera déposé par la Caisse Régionale auprès de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) ainsi qu'auprès du

DLN Ry D ES Jm

greffe du Conseil des Prud'hommes selon les modalités prévues par le décret 2006-568 du 17 mai 2006.

Ploufragan, le 9 février 2011

Les Délégués Syndicaux

Le Directeur Général

Jean-Yves CARILLET

CFDT

CGT

FO

SNECA/CGC